



DIRECTION
DES POLITIQUES
TERRITORIALES
ET INFRASTRUCTURES

Dossier suivi par :
Marianne DESQUILBET
Tél : 05 34 33 46 37
Fax : 05 34 33 35 02
Réf. à rappeler :
DPTI / MD / AAP HR / autorisation
EHPAD St Jacques

Toulouse le 04 AOUT 2016

Arrêté

Pour la création d'une structure de répit expérimentale pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur la commune de Grenade

Le Président du Conseil départemental

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 313-3 a ;

Vu l'arrêté départemental en date du 13 mars 2016, modifiant l'arrêté du 19 novembre 2015, fixant le calendrier prévisionnel pour 2016 des appels à projet concernant les établissements et services sociaux relevant de la compétence exclusive du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental du 12 août 2013 et ses arrêtés modificatifs, fixant la composition des membres permanents, avec voix délibérative, pour siéger à la Commission d'information de sélection des Appels à Projets relevant de la compétence exclusive du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental du 18 avril 2016, portant désignation des membres non permanents, avec voix consultative, de la Commission d'information de sélection des Appels à Projets relevant de la compétence exclusive du Conseil départemental, dans le cadre de l'appel à projets n°2016/02/AAP/PA01 ;

Vu l'appel à projet n°2016/02/AAP/PA01 intitulé «*Création de structures de répit expérimentales pour des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur le territoire du Département de la Haute-Garonne*» publié le 1^{er} avril 2016 et dont la date limite de réception ou de dépôt des dossiers a été fixée le 13 mai 2016 ;

Vu le dossier déposé le 13 mai 2016 par l'EHPAD Saint Jacques en vue de la création d'une structure de répit sur la commune de Grenade ;

Vu l'avis de classement rendu par la Commission d'information et de sélection des Appels à Projets lors de la séance du 30 juin 2016, publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Garonne ;

Considérant la volonté du Conseil départemental de la Haute-Garonne de soulager les aidants non professionnels en leur proposant des structures qui prennent le relais dans la prise en charge quotidienne d'une personne proche atteinte de troubles neuro-dégénératifs ou apparentés ;

Considérant le caractère expérimental de la structure destinée à accueillir des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés à un stade léger ou modéré sur le territoire du Département de la Haute-Garonne ;

Considérant les besoins non satisfaits auxquels le projet entend répondre ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le cahier des charges et le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1^{er} : La création, par l'EHPAD Saint Jacques, d'une structure de répit expérimentale pour des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés à un stade léger ou modéré sur la commune de Grenade, est autorisée.

Article 2 : La capacité maximale d'accueil de la structure est fixée à 12 (douze) places.

Article 3 : Le délai maximum pour la mise en œuvre de cette structure est fixé à 3 (trois) mois suivant la notification du présent arrêté au porteur du projet.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour une période de 2 (deux) ans, renouvelable une fois au vue des résultats positifs d'une évaluation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour des tiers.

Article 8 : Le directeur général des services du département, le directeur des politiques territoriales et infrastructures et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Transmis à Monsieur le Représentant
de l'Etat, conformément à l'article 46 de la
loi du 2 mars 1982, en le priant de bien
vouloir me faire connaître s'il a l'intention
de déférer la décision devant le tribunal
Administratif.
TOULOUSE, le 04.08.2016

Pour le Président et par délégation

Georges MERIC

Président du Conseil départemental

